

Consultation publique européenne sur l'exception "de panorama".

Projet de réponse pour les auteurs ADAGP

Une large consultation publique – **qui se termine le 15 juin** – a été lancée par la Commission européenne sur l'exception de panorama.

A travers ce questionnaire composé de questions parfois orientées, la Commission souhaite savoir s'il faut rendre obligatoire dans toute l'Europe l'exception de panorama et avec quelle ampleur (personnes physiques, utilisations commerciales ou non...). Il suffit de quelques minutes pour y répondre.

Il faut faire comprendre à la Commission Européenne :

- **Que le droit d'auteur n'est pas un obstacle à la diffusion des œuvres**
- **Que les œuvres dans l'espace public doivent être et rester protégées selon les mêmes droits que toutes les autres œuvres.**
- **Que les différences de législation entre pays européens ne posent aucun problème au quotidien ; il n'y a donc aucune raison d'harmoniser dans toute l'Europe (ce qui se traduira par un affaiblissement des droits en France)**

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'arguments que vous pouvez utiliser pour étayer vos réponses, n'hésitez pas à les adapter en fonction de vos expériences, de votre travail et avec vos propres mots et à citer des exemples. Vos réponses auront d'autant plus de valeur et de poids si elles sont personnalisées.

En bleu : nos commentaires sur les questions

En jaune : les réponses que nous préconisons

Pour toute question : panorama@adagp.fr

* **Souhaitez-vous répondre au questionnaire intitulé «Utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics» (l'exception de «panorama») ?**

- Oui (Veuillez patienter quelques instants pendant le chargement des questions ci-dessous)**

Identification du profil du répondant

* **Veillez sélectionner la catégorie qui correspond à votre organisation et secteur d'activité:**

- Utilisateur/consommateur final/citoyens (ou son représentant)**
- Artiste plasticien (par ex. peintre, sculpteur ou son représentant)**
- Architecte (ou son représentant)**
- Photographe professionnel (ou son représentant)**
- Autres auteurs (ou leur représentant)**
- Autres auteurs (ou leur représentant)**

Questions

1. A l'occasion de la mise en ligne de vos images/photographies d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics sur Internet, avez-vous rencontré des problèmes liés au fait que ces œuvres étaient protégées par le droit d'auteur?

A travers cette question, la Commission veut savoir si un internaute a pu rencontrer des problèmes en postant sur les réseaux sociaux ou des blogs une photo d'une œuvre protégée

REPONDRE

- jamais**

Chacun peut constater qu'aujourd'hui de nombreuses œuvres d'art – et pas seulement celles dans l'espace public – sont mises en ligne par des particuliers sur leurs comptes et profils personnels et qu'ils n'ont jamais été inquiétés pour cela. Cela ne pose donc aujourd'hui AUCUN problème.

2. A l'occasion de la fourniture d'un accès en ligne à des images/photographies d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, avez-vous rencontré des problèmes liés au fait que ces œuvres étaient protégées par le droit d'auteur?

A travers cette question, la Commission veut savoir si les prestataires de

l'Internet (plateforme de partage d'images, éditeur de site web...) ont déjà été attaqués par des architectes ou sculpteurs. Cette question ne vous concerne donc pas.

REPONDRE

sans objet

3. Avez-vous utilisé des images/photographies d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, dans le cadre de votre profession/activité, telle que l'édition, la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou la publicité?

A travers cette question, la Commission veut savoir si les utilisations professionnelles, dans le pays du répondant, sont autorisées par contrat ou libres de droit.

REPONDRE

oui, sur la base d'une licence

Si je souhaite utiliser la reproduction d'une œuvre protégée, que ce soit pour une œuvre architecturale ou de sculpture réalisée pour être placée en permanence dans l'espace public ou que ce soit pour n'importe quelle autre œuvre protégée, il est normal de demander à l'auteur (ou à l'ayant droit) son autorisation.

4. Proposez-vous des licences ou octroyez-vous des licences pour l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics?

A travers cette question, la commission veut savoir si l'auteur d'une œuvre protégée accorde ou non des autorisations pour des reproductions de ses œuvres.

REPONDRE

oui

ou

sans objet


Je délivre des autorisations d'utilisation de mes œuvres de manière directe ou par l'intermédiaire de ma société d'auteur.

Il est important en tant qu'artiste que je puisse conserver la liberté d'autoriser ou non toute reproduction ou représentation de mes œuvres, où qu'elles se trouvent (espace public ou non).

5. Quelle serait l'incidence sur vous/votre activité de l'instauration d'une exception au niveau de l'UE s'appliquant aux utilisations non commerciales d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics?

A travers cette question, la commission veut savoir si la généralisation dans toute l'Europe d'une exception de panorama à but non commercial causerait un préjudice matériel et moral à l'auteur de l'œuvre.

REPONDRE

 forte
incidence
négative

Veuillez expliquer : Florilèges d'arguments possibles. Développez celui qui vous parle le plus

Avant toute chose, pourquoi créer une telle exception ? Avant de parler des conséquences, quelles en seraient les justifications ?

Le droit d'auteur est le lien concret entre moi, artiste, et mon œuvre.
Les auteurs des arts graphiques et plastiques sont des auteurs à part entière. Il n'y a pas de raison de créer des différences avec les autres catégories d'œuvres (sculpture et les autres, espace public ou pas...)

Le droit d'auteur est un tout. Il ne faut pas laisser une brèche se créer et introduire une discrimination entre les artistes. Dès lors où l'on parle d'œuvres protégées, il n'est pas acceptable d'introduire des différences entre les niveaux de protection.

Cette exception réduirait les droits d'auteur pour toutes les œuvres situées dans l'espace public, du seul fait de la présence de l'œuvre à l'extérieur !

Les arts visuels souffrent déjà du plus grand nombre d'exceptions au droit d'auteur, comparativement aux autres répertoires artistiques.

En tant qu'artiste je dois pouvoir conserver le contrôle de l'utilisation de mes œuvres. Je ne veux pas qu'elles puissent être utilisées à des fins politiques, religieux ou autres. L'instauration d'une exception supprime purement et simplement cette capacité. Le droit moral ne permet pas ce contrôle.

En effet, l'exercice du droit moral se fait a posteriori et c'est un droit essentiellement défensif. Si je veux faire valoir mon droit moral je dois engager des frais pour aller devant les tribunaux et les coûts des procédures sont démesurés.

6. Quelle serait l'incidence sur vous/votre activité de l'instauration d'une exception au niveau de l'UE s'appliquant à la fois aux utilisations commerciales et non commerciales d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics?

A travers cette question, la commission veut savoir si la généralisation dans toute l'Europe d'une exception de panorama à but commercial causerait un préjudice matériel et moral à l'auteur de l'œuvre.

REPONDRE

forte
incidence
négative

Veillez expliquer : Florilèges d'arguments possibles. Développez celui qui vous parle le plus

Reprendre les arguments de la question 5 mais avec une perte totale de contrôle des utilisations des œuvres, une négation totale des droits et donc de la qualité d'auteur, sans compter que toute rémunération disparaîtrait

Les droits d'auteur ne sont ni plus ni moins que mon salaire. Ce sont des revenus essentiels et nécessaires à l'existence, la vitalité et à la diversité de ma création.

Si mon œuvre est utilisée dans un but directement ou indirectement commercial – sur internet ou ailleurs – il est légitime que je puisse toucher une rémunération sur une exploitation qui se base sur mon travail.

En tant qu'artiste je dois pouvoir conserver le contrôle de l'utilisation de mes œuvres. Je ne veux pas qu'elles puissent être utilisées à des fins politiques, religieux ou publicitaires. L'instauration d'une exception supprime purement et simplement cette capacité. Le droit moral ne permet pas ce contrôle.

L'exercice du droit moral se fait a posteriori et c'est un droit essentiellement défensif. Si je veux faire valoir mon droit moral je dois engager des frais pour aller devant les tribunaux et les coûts des procédures sont démesurés.

Le droit moral, aussi important soit-il, n'a jamais permis à un artiste de vivre de son travail.

7. Existe-t-il une autre question qu'il convient d'étudier concernant l' «exception de panorama» et le cadre juridique du droit d'auteur s'appliquant à l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics?

REPONDRE

Oui

Dans l'affirmative, veuillez expliquer : plusieurs arguments possibles

Il faut garder un juste équilibre entre les attentes légitimes des citoyens et les droits des auteurs.

Le droit d'auteur n'a jamais été un obstacle à la diffusion de la culture et des œuvres.

Le fait que les législations européennes ne soient pas harmonisées en la matière ne suscite pas de problème. En France, selon de récents chiffres officiels, la Culture est un motif de séjour touristique pour 42 millions de visiteurs. Si la question de l'exception de panorama posait réellement problème, cela ferait longtemps que cela se saurait.

Les législations des Etats membres de l'UE sont le reflet de leurs spécificités et sensibilités, il faut préserver cette diversité dès lors qu'elle ne pose pas de problème au sein du Marché unique européen.

La question de la circulation des œuvres sur les réseaux sociaux, qui dépasse bien largement celle des seules œuvres dans l'espace public, ne peut être résolue par la création d'une exception aux droits des créateurs.

Les artistes européens ont besoin de la protection de la loi pour continuer à créer et à développer à la fois l'économie et la diversité culturelle.